

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1936 portant publication et mise en application provisoire, à partir du 1^{er} janvier 1937, de l'arrangement franco-polonais du 15 décembre 1936 prorogeant de trois mois l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936 ainsi que les textes annexés à cet accord;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 décembre 1936 portant publication et mise en application provisoire, à partir du 1^{er} janvier 1937, de l'arrangement franco-polonais du 15 décembre 1936 prorogeant de trois mois l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936 ainsi que les textes annexés à cet accord.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1937.

MONTAGNE.

(Voir J.O.R.F. n° 306 du 31 décembre 1936 page 13613).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité de zone

ARRETE N° 134 autorisant pour 1937 le paiement provisoire des indemnités de zone au taux de 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 67 du 30 janvier 1936 fixant les taux de l'indemnité de zone pour 1936;

Vu le télégramme officiel du Gouverneur Général, Commissaire de la République au Togo, en date du 3 mars 1937;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant l'approbation ministérielle des textes fixant, pour cette année, le taux de l'indemnité de zone, est autorisé pour 1937, le paiement provisoire de cette allocation aux taux de 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1937

MONTAGNE.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 136 rendant exécutoires les budgets des sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu les délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'avis exprimé par la commission centrale de surveillance au cours des séances du 11 février et du 3 mars 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus exécutoires, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1934 susvisé les budgets pour l'exercice 1937 des sociétés indigènes de prévoyance des cercles du sud, du centre et du nord, délibérés en conseils d'administration et arrêtés en assemblées générales aux montants ci-après, en recettes et dépenses :

Société indigène de prévoyance du cercle du sud :

Deux cent cinquante mille sept cent quatre vingt neuf francs, cinquante centimes (250.789,50).

Société indigène de prévoyance du cercle du centre :

Cent quatre vingt sept mille francs (187.000).

Société indigène de prévoyance du cercle du nord :

Cent onze mille sept cent quatre vingt quinze francs (111.795).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1937

MONTAGNE.

Dégrèvements

ARRETE N° 137 accordant certains dégrèvements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment les articles 173, 174 et 177 modifiés par décret du 3 juin 1936;

Sur la proposition du chef du service des contributions directes

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 février 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les dégrèvements et remises gracieuses suivants :

IMPÔT PERSONNEL EUROPÉEN Exercice 1935

R.P. Hebling à Assahoun :	
Impôt personnel	130 francs
Rachat des prestations	60 —
Taxe d'hygiène	70 —
R.P. Fuchs à Noépé :	
Impôt personnel	130 francs
Rachat des prestations	60 —
Taxe d'hygiène	70 —
R.P. Frering à Assahoun :	
Impôt personnel	130 francs
Rachat des prestations	60 —
Taxe d'hygiène	70 —